



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

La [Sélection des grands arrêts](#) est en ligne. Elle contient les résumés des décisions les plus importantes rendues par la Cour de justice et le Tribunal au cours de l'année précédente.

## Vacances judiciaires du mardi 26 au vendredi 29 mai 2026

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Jeudi 4 juin 2026 - 9 heures*

Arrêt dans les affaires jointes **C-722/23** et **C-91/24** [Rugu et Aucroix] (FR)

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-147/24** [Safi] (NL)

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-560/24** [Besthame] (EN)

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### I. ARRÊT

*Mercredi 3 juin 2026 - 9 heures*

Arrêt dans l'affaire **T-1078/23** Meta Platforms/Commission (EN)

*Communiqué de presse*

#### II. PLAIDOIRIES

*Mercredi 3 juin 2026 - 9h30*

Plaidoires dans l'affaire **T-399/16 RENV** CK Telecoms UK Investments/Commission (EN)

Arrêt dans l'affaire **C-629/24** Costa Crociere e.a.  
(FR)

*Information rapide*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 4 juin 2026 - 9 heures*

Conclusions dans l'affaire **C-553/24** Assemblée  
nationale/Parlement et Conseil (FR)

*Communiqué de presse*

## III. PLAIDOIRIES

*Mercredi 3 juin 2026 - 9h30*

Plaidoires dans l'affaire **C-222/25** Rahapesu  
Andmebüro (ET)

# RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

## I. ARRÊTS

*Jeudi 4 juin 2026 - 9 heures*

Arrêt dans les affaires jointes **C-722/23 et C-91/24** [Rugu et Aucroix] (FR) -- grande chambre

*Communiqué de presse*

Un ressortissant roumain et un ressortissant belge, tous deux résidant en Belgique, ont chacun fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis, respectivement, par les autorités judiciaires roumaines et grecques aux fins de l'exécution de peines d'emprisonnement.

Les juridictions d'appel belges ont refusé d'exécuter ces MAE au motif que, en cas de remise, les conditions de détention en Roumanie et en Grèce risqueraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes recherchées.

La Cour de cassation belge a demandé à la Cour de justice si l'autorité judiciaire d'exécution peut ou doit, afin d'éviter l'impunité des personnes condamnées, ordonner l'exécution, sur son propre territoire, des peines d'emprisonnement infligées à leur égard dans les États membres d'émission.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-147/24** [Safi] (NL) -- grande chambre

*Communiqué de presse*

V, de nationalité marocaine, a légalement séjourné et travaillé en Espagne de 1999 à 2014. Depuis son mariage en 2014, elle réside aux Pays-Bas avec son conjoint, qui y est né et qui possède les nationalités néerlandaise et marocaine. Leur mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune néerlandaise dans laquelle ils

résident. Toutefois, V n'est pas titulaire d'un titre de séjour sur le territoire néerlandais. En 2015 est né leur fils qui possède la nationalité néerlandaise et dont ils s'occupent ensemble. Le conjoint de V ne perçoit aucun revenu professionnel en raison de son état de santé et se trouve, à ce titre, partiellement dispensé de l'obligation de travailler. En revanche, il bénéficie de prestations d'aide sociale.

En 2020, V a introduit une demande de droit de séjour dérivé aux Pays-Bas. En 2021, les autorités néerlandaises ont rejeté sa demande, estimant qu'elle disposait d'un droit de séjour en Espagne. En outre, ces autorités lui ont ordonné de s'y rendre immédiatement et de quitter le territoire néerlandais. V a alors saisi le tribunal de La Haye qui, après avoir constaté une relation de dépendance entre cette dernière et son enfant mineur, citoyen de l'Union, a décidé de saisir la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-560/24 \[Besthame\] \(EN\) -- deuxième chambre](#)

#### *Communiqué de presse*

Un ressortissant d'un pays tiers s'installe en Irlande en qualité d'étudiant. Peu avant l'expiration de son titre de séjour, il épouse une citoyenne de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation. À la suite de ce mariage, il obtient une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, puis acquiert la nationalité irlandaise en 2015, qui fonde depuis lors son droit de séjour.

Les autorités irlandaises soupçonnent cependant que ce mariage était de complaisance et que les droits de séjour ont été obtenus de manière frauduleuse. Le ministre de la Justice irlandais adopte alors des décisions constatant une fraude et un abus de droit et considère que les droits tirés de la directive 2004/38 relative à la libre circulation doivent être regardés comme retirés dès l'origine. L'intéressé conteste ces décisions en faisant valoir que, devenu citoyen irlandais, il ne relève plus de cette directive.

La juridiction irlandaise saisie du litige demande à la Cour de justice si la directive permet aux autorités nationales d'enquêter et, le cas échéant, de constater une fraude ou un abus de droit commis dans le passé, alors même que la personne concernée a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil et ne relève plus, au moment de l'enquête, du régime de cette directive.

[Retour sommaire](#)

### [Arrêt dans l'affaire C-629/24 Costa Crociere e.a. \(FR\) -- cinquième chambre](#)

#### *Information rapide*

Dans deux situations distinctes, des passagers ont été blessés à bord de navires de croisière lors de voyages opérés par Costa Crociere et vendus via des agences de voyage sous forme de forfaits. Dans la première, une passagère a chuté au buffet ; dans la seconde, une cliente s'est blessée dans sa cabine durant la nuit. Ces accidents ont donné lieu à des actions en responsabilité devant la justice française afin d'obtenir réparation de leurs préjudices.

Saisie du litige, la Cour de cassation française interroge la Cour de justice sur l'articulation entre, d'une part, le règlement n° 392/2009, qui encadre la responsabilité des transporteurs maritimes en cas d'accident et, d'autre part, la directive 90/314 relative aux voyages à forfait, qui régit la responsabilité de l'organisateur du voyage vis-à-vis du client.

[Retour sommaire](#)

## **II. CONCLUSIONS**

*Jeudi 4 juin 2026 - 9 heures*

[Conclusions dans l'affaire C-553/24 Assemblée nationale/Parlement et Conseil \(FR\) -- grande chambre](#)

### *Communiqué de presse*

L'Assemblée nationale française demande l'annulation du règlement 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, adopté dans le cadre du pacte européen sur la migration. Elle conteste plus particulièrement le mécanisme obligatoire de solidarité instauré par ce texte au profit des États membres confrontés à une pression migratoire.

À la demande de M<sup>me</sup> Marine Le Pen et de 87 députés, l'Assemblée nationale estime que le mécanisme de relocalisation de demandeurs de protection internationale porte atteinte à la souveraineté, à l'identité nationale et à l'intégrité des États membres tenus d'accueillir des ressortissants de pays tiers sur leur territoire. Elle soutient ainsi que le règlement méconnaît le principe de subsidiarité. Ce dernier exige que l'Union européenne n'intervienne que lorsque les objectifs poursuivis ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les seuls États membres.

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, un parlement national utilise la procédure prévue au protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de contester devant la Cour de justice un acte législatif de l'Union au regard du principe de subsidiarité.

[Retour sommaire](#)

## III. PLAIDOIRIES

*Mercredi 3 juin 2026 - 9h30*

Plaidoiries dans l'affaire **C-222/25** Rahapesu Andmehbüroo (ET) -- cinquième chambre

La Cour de justice est appelée à préciser l'étendue du droit d'accès aux données personnelles dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'affaire trouve son origine en Estonie, où une personne a demandé à la cellule de renseignement financier nationale de lui indiquer si des données la concernant avaient été transmises à des banques ou à des autorités étrangères et si des analyses avaient été réalisées à son sujet. L'autorité a refusé de répondre, en invoquant la confidentialité nécessaire à ses missions.

La Cour suprême d'Estonie demande notamment à la Cour de justice si les traitements effectués par une cellule de renseignement financier relèvent du règlement général sur la protection des données (RGPD) ou de la directive 2016/680. Elle l'interroge également sur la possibilité de restreindre, voire d'exclure, le droit d'accès de la personne concernée afin de préserver l'efficacité des mécanismes de lutte contre le blanchiment.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### I. ARRÊT

*Mercredi 3 juin 2026 - 9 heures*

Arrêt dans l'affaire **T-1078/23** Meta Platforms/Commission (EN) -- huitième chambre

### *Communiqué de presse*

Meta Platforms, Inc. est une entreprise technologique américaine qui exploite les réseaux sociaux Facebook et Instagram ainsi que d'autres services numériques. Par décision du 5 septembre 2023, la Commission européenne a désigné Meta comme contrôleur d'accès au titre du règlement sur les marchés numériques (DMA). Elle a considéré que plusieurs services fournis par Meta constituaient des services de plateforme essentiels distincts, en particulier

Facebook en tant que réseau social en ligne, Messenger en tant que service de communications interpersonnelles et Marketplace en tant que service d'intermédiation en ligne.

La Commission a estimé que Meta atteignait les seuils quantitatifs prévus par le DMA, ce qui permettait de présumer qu'elle remplissait les conditions pour être désignée comme contrôleur d'accès et que les services précités constituaient des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux. Elle a également considéré que les arguments avancés par Meta n'étaient pas de nature à remettre en cause ces présomptions.

Meta a introduit un recours tendant à l'annulation partielle de cette décision, en ce qu'elle qualifie Messenger et Marketplace de points d'accès majeurs au sens du DMA.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Mercredi 3 juin 2026 - 9h30*

Plaidoiries dans l'affaire **T-399/16 RENV** CK Telecoms UK Investments/Commission (EN) -- neuvième chambre

Le 11 mai 2016, la Commission européenne a adopté une décision concluant à l'incompatibilité avec le règlement sur les concentrations du projet de rachat de Telefónica UK (O2) par Hutchison 3G UK (Three), devenue CK Telecoms UK Investments, deux opérateurs de téléphonie mobile britanniques. La Commission a interdit l'opération au motif qu'elle aurait réduit le nombre d'opérateurs de réseau mobile sur un marché oligopolistique, c'est-à-dire un marché caractérisé par la présence d'un nombre limité d'acteurs majeurs, et risquait ainsi d'entraîner une hausse des prix, une diminution du choix pour les consommateurs et une réduction de l'innovation.

Saisi par l'une des entreprises, le Tribunal de l'Union européenne a annulé cette décision par un arrêt du 28 mai 2000, jugeant que la Commission a, pour l'essentiel, méconnu les exigences de preuve applicables en matière de contrôle des concentrations donnant lieu à des effets non coordonnés sur un marché oligopolistique.

La Cour, saisie d'un pourvoi par la Commission, a annulé cet arrêt le 13 juillet 2023 et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal, jugeant notamment que celui-ci avait appliqué un niveau de preuve excessivement strict et commis plusieurs erreurs de droit dans l'appréciation du contrôle des concentrations.

Dans le cadre de ce renvoi, le Tribunal est à nouveau appelé à examiner la légalité de la décision d'interdiction de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Iliana Paliova**, attachée de presse

+352 4303 4293 ou 4303 3000

[iliana.paliova@curia.europa.eu](mailto:iliana.paliova@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

